



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

BALISES D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION DE L'APPROCHE FONDÉE SUR LES NOTATIONS INTERNES

Juillet 2016

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	3
2. Gouvernance	5
3. Quantification du risque	11
4. Gestion des sûretés	19
5. Tenue de données	22
6. Validation des systèmes de notations internes	27
7. Test d'utilisation	31
8. Changements et suivi	35

1. Introduction

[1] Ce document est rédigé par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'intention des entités financières qui désirent obtenir les autorisations nécessaires quant à l'utilisation d'une approche fondée sur les notations internes (approche NI) pour déterminer le montant des exigences de fonds propres réglementaires relatif au risque de crédit.

Dans le cadre de leurs opérations, les entités financières peuvent avoir recours à des systèmes de notation¹, notamment pour les processus décisionnels et pour la gestion du risque de crédit.

L'Autorité s'attend à ce que le système de notation interne ne soit pas uniquement utilisé aux fins du calcul des exigences réglementaires.

Les entités financières doivent démontrer à l'Autorité, dans le cadre de leur autoévaluation de conformité aux exigences, qu'elles respectent largement les exigences de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*² (la « Ligne directrice ») telles qu'elles sont énoncées aux chapitres 4 à 6 et les exigences du présent document, et ce, au moins trois ans avant l'obtention de l'agrément.

De plus, les entités financières doivent se conformer à toutes les exigences de communication du chapitre 11 de la Ligne directrice en ce qui concerne le risque de crédit. Dans le cas où des précisions additionnelles s'avéraient nécessaires, l'Autorité peut, à sa discrétion, exiger des informations supplémentaires de la part des entités financières.

Il importe de noter que les précisions décrites dans ce document constituent des exigences additionnelles à celles énoncées dans la Ligne directrice. Ainsi, le présent document doit être consulté conjointement avec cette dernière.

La conformité aux exigences du présent document constitue une étape préliminaire à l'obtention de l'agrément pour l'utilisation de l'approche NI. Les étapes sont décrites dans le document intitulé *Cadre d'agrément - approche fondée sur les notations internes*.

Les entités financières qui prévoient appliquer l'approche NI doivent démontrer à l'Autorité que leur gouvernance, leurs mécanismes de contrôle interne et l'utilisation des

¹ Le terme générique « système de notation » est défini au paragraphe 394 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*, janvier 2016. De plus, un modèle de risque de crédit est un sous-élément d'un système de notation.

Aux fins du présent document, un modèle est défini comme étant l'assemblage de concepts représentant de manière simplifiée une chose réelle en vue de la comprendre et d'en prédire le comportement à l'aide de notions statistiques, financières, économiques, mathématiques ou autres. Un modèle comprend des hypothèses, des données et des algorithmes.

² AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*, janvier 2016.

notations de risque sont suffisamment avancés pour correspondre à leur nature, à leur complexité et à leur profil de risque.

2. Gouvernance

[2] Les entités financières qui prévoient appliquer l'approche NI doivent démontrer à l'Autorité que leur gouvernance, leurs mécanismes de contrôle interne et l'utilisation des notations de risque sont suffisamment avancés pour correspondre à leur nature, à leur complexité et à leur profil de risque. Les balises d'autorisation ajoutent des précisions et des aspects de gouvernance supplémentaires qui ne sont pas considérés dans la Ligne directrice, la *Ligne directrice sur la gouvernance*³, la *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence*⁴ et la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*⁵.

Il est à noter que les entités financières n'ont pas à produire d'autoévaluation par rapport à la *Ligne directrice sur la gouvernance*, la *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence* et la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*.

2.1 Rôle de la haute direction et du conseil d'administration

[3] La haute direction et le conseil d'administration sont responsables de s'assurer que les exigences de l'approche NI sont rencontrées.

De plus, la haute direction et le conseil d'administration doivent désigner des personnes responsables pour :

- concevoir et développer le système de notation avec des rôles clairement définis et documentés;
- s'assurer que les exigences du test d'utilisation sont satisfaites. En particulier, la haute direction doit s'assurer que le système de notation interne soit intégré à la culture et aux pratiques de gestion des risques des entités financières;
- s'assurer que les exercices de validation se fassent sur une base récurrente minimale annuelle;
- s'assurer que les exigences liées au système de gestion des sûretés soient satisfaites;
- s'assurer que les exigences de la tenue de données soient satisfaites;
- s'assurer de l'indépendance entre :
 - le travail de la conception et la validation du système de notation;
 - l'unité de contrôle du risque de crédit et l'unité d'octroi des prêts;
 - l'unité de contrôle du risque de crédit et l'audit interne;
- s'assurer que le processus de traitement des incertitudes et défaillances liées à la quantification des paramètres soit adéquat (voir la section 3.6);

³ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2009.

⁴ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence*, juin 2012.

⁵ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, avril 2009.

-
- mettre en place des mécanismes afin de s'assurer que les conclusions des activités de validation et de revue des processus soient transmises à la haute direction et au conseil d'administration;
 - mettre en place des politiques d'approbation des changements⁶ et des dérogations;
 - s'assurer que le système de notation soit toujours opérationnel en cas de départ de personnel ou en cas de problèmes technologiques (p. ex., panne informatique);
 - développer une documentation complète, cohérente et à jour⁷.

[4] La haute direction doit veiller à ce que l'unité de contrôle du risque de crédit et l'audit interne disposent des ressources suffisantes et d'un personnel compétent pour effectuer les travaux liés aux exigences de la Ligne directrice et du présent document.

Par ailleurs, la haute direction et le conseil d'administration sont responsables d'approuver les changements significatifs au système de notation (voir la section 8.4.2).

2.1.1 Exigences supplémentaires envers la haute direction

[5] En plus de superviser les processus de contrôle, la haute direction doit communiquer périodiquement avec les gestionnaires des risques et les intervenants chargés d'évaluer le système de notation afin de discuter de la performance du processus de notation, des éléments nécessitant des améliorations et de l'état d'avancement des efforts visant à corriger les lacunes déjà décelées.

L'Autorité s'attend aussi à ce que la haute direction s'assure :

- qu'il y ait un processus de reddition de compte en place pour assurer que les conclusions et recommandations de l'unité de contrôle du risque de crédit et l'audit interne soient considérées par les instances décisionnelles. En particulier, l'unité de contrôle du risque de crédit et l'audit interne doivent avoir l'opportunité, minimalement une fois par année, de présenter leurs constatations au conseil d'administration;
- que les activités de l'unité de contrôle du risque de crédit et l'audit interne ne soient pas biaisées par toute forme d'influence au sein des entités financières. En particulier, l'Autorité s'attend à ce que la rémunération des responsables de l'unité de contrôle du risque de crédit et de l'audit interne soit indépendante des tâches et performances de ces dernières et des parties responsables de l'octroi des prêts. Les entités financières doivent présenter à l'Autorité une documentation à cet effet;

⁶ Voir section 8 du présent document.

⁷ L'Autorité s'attend à ce que la documentation (c.-à-d. les documents élaborés par les entités financières, livres, articles scientifiques, documents élaborés par des tierces parties, etc.) soit suffisante pour qu'un expert indépendant (interne ou externe) soit en mesure de répliquer, au besoin, les résultats obtenus et de porter un jugement sur les travaux effectués en ce qui a trait au système de notation interne. Des travaux qui ont été effectués par des tierces parties ne soustraient pas les entités financières des exigences de documentation.

-
- que les politiques de gestion des risques des entités financières renferment des attributions aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre, de la tenue à jour continue et de l'application de pratiques visant à satisfaire aux exigences de l'approche NI.

2.2 Unité de contrôle du risque crédit

[6] Les entités financières doivent disposer d'un ensemble de processus rigoureux de contrôle du risque de crédit qui régit la mise en œuvre, l'utilisation et la tenue de systèmes de notation des risques et des pratiques de gestion du risque de crédit.

2.2.1 Portée des notations

[7] Les expositions sur le risque de crédit doivent être notées à l'intérieur des systèmes de notation des entités financières.

Dans le cadre du processus d'autorisation de l'utilisation de l'approche NI, et de façon continue, les entités financières doivent démontrer à l'Autorité que :

- des processus ont été appliqués pour saisir et suivre l'information sur les notations dans l'ensemble des processus d'émission, d'approbation, de déboursements et de gestion des prêts. Ce suivi doit être fait, minimalement, dans les dossiers de prêts, dans les systèmes de gestion des sûretés, de notation et d'information de gestion des entités financières;
- la mise en œuvre et les pratiques courantes au sein des entités financières sont conformes aux politiques et pratiques relatives au système de notation et respectent les exigences de l'approche NI.

2.2.2 Intégrité

[8] Les entités financières doivent être en mesure de démontrer l'intégrité du processus d'attribution des notations, incluant des responsabilités claires supportant l'indépendance des parties et dégagées de toute influence inopportune. Les rôles et responsabilités des intervenants chargés de l'attribution des notations doivent être documentés. Les notations attribuées et l'examen périodique des notations doivent être approuvés par une partie qui ne profitera pas directement ou indirectement de l'octroi d'un prêt.

Les personnes qui prennent part à l'estimation des paramètres et à la supervision des systèmes de notation doivent être tenues responsables du respect des politiques de notation. Ceci fait en sorte que les aspects du système de notation qui relèvent de leur compétence ne soient pas faussés et qu'ils soient les plus pertinents possibles.

Les politiques et procédures doivent spécifier :

- les délégations de pouvoir des personnes impliquées dans le processus de l'attribution des notations;
- les personnes qui sont habilitées à approuver les notations des risques de crédit.

2.2.3 Transparence

[9] L'unité de contrôle du risque de crédit doit s'assurer de la « transparence » du système de notation, comme définie ci-après. De plus, elle est responsable du suivi aux dérogations.

Par « transparence », on entend la capacité de tiers, notamment des vérificateurs ou des organismes de surveillance des entités financières, d'observer et de comprendre les objectifs d'un système de notation et d'établir une distinction entre les caractéristiques de chaque catégorie de notation. Les définitions des notations doivent être précises et suffisamment détaillées pour permettre à des tiers de comprendre l'affectation des notations, répliquer les notations et évaluer le bien-fondé de la répartition par catégorie/groupe.

La transparence nécessite des documents qui contiennent, minimalement, les éléments suivants :

- la conception, la période, le but et les normes de performance du système de notation;
- le processus d'attribution des notations, y compris la procédure en cas de rajustement et de dérogation;
- les définitions et les critères de notation, les critères d'évaluation et les caractéristiques des modèles;
- les estimations de paramètres de crédit (estimations internes) et le processus de leur évaluation;
- la définition des éléments de données à stocker pour appuyer les mécanismes de contrôle, la supervision, la validation et l'estimation des paramètres de risque de crédit;
- les attributions particulières des personnes et des services prenant part au système de notation et à la supervision.

2.2.4 Dérogations aux notations

[10] Dans le cadre de leurs opérations, il est possible que certains prêts octroyés fassent l'objet d'une dérogation.

Lorsqu'elles font usage de telles dérogations, les entités financières doivent s'assurer :

- que les politiques qui précisent les cas dans lesquels il est possible d'effectuer une dérogation aux notations soient adéquates;
- que les dérogations aux notations soient adéquatement justifiées et documentées en accord avec les politiques;

-
- qu'elles obtiennent de l'information complète sur les dérogations aux notations et surveillent sur une base continue le nombre et les justifications des dérogations aux notations;
 - qu'elles analysent les effets des dérogations aux notations sur la performance du système de notation interne incluant une analyse par une personne qui a le pouvoir d'autoriser une dérogation;
 - que les processus d'attribution des notations et les personnes qui ont le pouvoir d'autoriser une dérogation soient indépendants des parties responsables de l'octroi des prêts;
 - que le nombre et les justifications des dérogations aux notations n'indiquent pas de faiblesse significative dans le système de notation. En particulier, un grand nombre de dérogations aux notations des résultats du système de notation peut être une indication que de l'information importante n'est pas incluse dans le système de notation. Advenant le cas, les entités financières doivent envisager la possibilité de mettre en place des mesures correctives.

2.3 Audit interne

[11] L'Autorité s'attend à ce que l'audit interne examine l'efficacité des mécanismes de contrôle interne des entités financières qui ont pour but d'assurer le respect des exigences de l'approche NI. Pour ce faire, les entités financières doivent fournir un rapport à l'Autorité.

Ce rapport doit contenir, minimalement :

- une description de l'étendue de l'audit effectué;
- une évaluation de l'efficacité opérationnelle du système de notation interne.

[12] De plus, les activités de l'audit interne doivent minimalement comprendre :

- une mise en correspondance des exigences de l'approche NI et du programme d'audit;
- un plan détaillé d'audit qui indique les activités à examiner annuellement et celles qui sont visées par un cycle prédéterminé pour évaluer le respect des exigences de l'approche NI;
- une description de la portée de l'audit et une évaluation de la conception et de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne visant à assurer le respect de toutes les exigences de l'approche NI;
- un examen des rapports touchant l'unité de contrôle du risque de crédit ayant pour mandat de concevoir, sélectionner et mettre en œuvre le système de notation des entités financières. Les travaux de l'audit interne doivent comprendre un examen de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne pour assurer l'indépendance des unités de contrôle du risque de crédit;
- le détail des travaux de l'audit interne qui seraient impartis à une autre fonction qui respecte les mêmes critères d'indépendance;

-
- une évaluation de la pertinence des ressources et des compétences requises pour la conduite des travaux d'audit et de validation;
 - un examen des processus de traitement des incertitudes et défaillances liées à la quantification des paramètres (voir la section 3.6).

Dans le cadre de l'examen des mécanismes de contrôle, l'audit interne doit évaluer l'exhaustivité, la portée et la qualité des travaux de contrôle du risque de crédit et doit effectuer des tests suffisants pour s'assurer du bien-fondé de ses conclusions. L'audit interne doit également s'attarder à l'examen de l'infrastructure technologique des entités financières et s'assurer que celle-ci permette l'atteinte des objectifs à court et long termes dans la tenue de ses activités.

Les résultats des examens de l'audit interne portant sur les systèmes et les processus doivent être remis, en temps opportun, au conseil d'administration et à la haute direction.

Finalement, l'Autorité s'attend à ce que l'audit interne se prononce sur le processus de validation du système de notation, notamment sur l'exhaustivité des travaux.

3. Quantification du risque

[13] La quantification du risque est un processus qui consiste à attribuer des valeurs aux trois principaux paramètres de risque de crédit utilisés dans les évaluations de fonds propres liés au risque de crédit des entités financières utilisant l'approche NI, à savoir la probabilité de défaut (PD), la perte en cas de défaut (PCD) et l'exposition en cas de défaut (ECD).

L'Autorité s'attend à ce que les expositions sur le risque de crédit soient notées à l'intérieur des systèmes de notation des entités financières. Les entités financières doivent se conformer aux exigences de quantification du risque de la Ligne directrice.

[14] L'Autorité s'attend à ce que les entités financières planifient avec soin le processus de quantification. Afin de s'assurer du déploiement optimal des ressources, les entités financières doivent porter une attention particulière aux facteurs affectant les principaux paramètres de risque relatifs à la philosophie de notation, aux définitions de défaut, à la gouvernance, à la tenue des données (voir section 5 du présent document) ainsi qu'aux questions d'ordre davantage technique portant sur l'inférence statistique.

Parmi les éléments d'ordre technique, l'Autorité s'attend à ce que les entités financières considèrent, minimalement :

- les fondements théoriques des modèles;
- les méthodes numériques utilisées;
- le caractère raisonnable des hypothèses;
- les standards de marché.

[15] Pour établir la crédibilité des résultats produits par le système de notation, les entités financières doivent disposer d'une documentation exhaustive et accessible. De plus, l'Autorité s'attend à ce que les systèmes de notation des entités financières permettent une évaluation pertinente des caractéristiques des débiteurs et des transactions.

Si les entités financières possèdent des expositions non notées et des notations qui ne sont pas à jour, ces dernières doivent fournir des justifications à l'Autorité.

3.1 Approches de notation interne

[16] Il existe deux approches principales de modélisation pour les notations internes d'un portefeuille de crédit : l'approche qualitative et l'approche quantitative. L'Autorité s'attend à ce que les entités financières justifient et documentent le choix de leur approche en tenant compte de la complexité de leurs portefeuilles ainsi que des éléments le composant.

De plus, l'Autorité s'attend à ce que des justifications soient présentées et documentées lorsque des débiteurs se voient assigner une meilleure notation que leur entité parente.

3.1.1 Approche qualitative

[17] Suivant l'approche qualitative, les entités financières associent le débiteur à un profil de risque basé sur le jugement expert. Il pourrait exister des biais de subjectivité. Ces biais constituent la principale limite de cette approche.

L'Autorité s'attend à ce que les notations issues de jugement d'experts soient encadrées et supportées par une grille d'évaluation détaillée.

3.1.2 Approche quantitative

[18] L'approche quantitative est l'ensemble des approches qui ne sont pas qualitatives. L'Autorité s'attend à ce que les entités financières de taille importante utilisent l'approche quantitative lorsque leur portefeuille de crédit s'y prête.

Les entités financières peuvent utiliser une combinaison des deux approches de notation (c.-à-d., qualitative et quantitative) dans certaines circonstances, principalement lorsqu'il existe des insuffisances de données sur certains types de débiteurs.

3.1.3 Philosophie de notation

[19] Certaines philosophies de notation mettent l'accent sur la probabilité de défaut sur une courte période qui tend à être sensible aux variations des cycles économiques (c.-à-d. meilleure estimation en date de clôture ou *point-in-time*). D'autres philosophies de notation sont conçues pour regrouper les risques en fonction de caractéristiques communes à l'ensemble des cycles économiques (c.-à-d. moyenne de cycle ou *through-the-cycle*). De plus, il est possible que des entités financières utilisent une approche hybride.

L'Autorité s'attend à ce que les entités financières justifient la philosophie de notation qu'elles utilisent pour l'estimation des paramètres du risque de crédit.

3.2 Estimation des paramètres du risque de crédit

[20] L'estimation des paramètres consiste à attribuer des valeurs aux paramètres du risque de crédit. Les exigences liées aux estimations internes des paramètres du risque de crédit pour déterminer l'exigence de fonds propres associée à une exposition donnée sont, entre autres :

- Pour la PD, la Ligne directrice et particulièrement la sous-section *vi*) de la section 5.8.7 de cette dernière ainsi que celle décrite ci-dessous :
 - Les estimations de PD des débiteurs pour lesquels l'ECD peut subir de fortes variations ou pour lesquels les actifs sont essentiellement détenus à des fins de négociation doivent refléter la performance des actifs sous-jacents mesurée sur des périodes de volatilité accentuées.

-
- Pour la PCD, la Ligne directrice et particulièrement la sous-section *vii*) de la section 5.8.7 ainsi que celles décrites ci-dessous :
 - Les entités financières doivent tenir compte du degré de dépendance éventuelle entre le risque afférent au débiteur et celui présenté par la sûreté ou le fournisseur de la sûreté. Les cas dans lesquels ce degré de dépendance est significatif doivent être traités avec conservatisme.
 - Dans leurs estimations de PCD, les entités financières doivent traiter avec conservatisme les cas d'asymétrie de devises entre la créance sous-jacente et la sûreté.
 - Les entités financières doivent s'assurer que lorsque des estimations PCD prennent en compte l'existence d'une sûreté, ces dernières ne sont pas uniquement fondées sur la valeur de marché estimée de cette sûreté. Ces estimations doivent prendre en considération l'incidence d'une possible incapacité des entités financières concernées à prendre rapidement le contrôle de la sûreté et à la réaliser.
 - Dans le cas spécifique des expositions sur lesquelles il y a déjà eu défaut, les entités financières doivent utiliser le total de leur meilleure estimation des pertes anticipées pour chaque exposition. Cette meilleure estimation des pertes doit tenir compte de la conjoncture économique courante, du statut de l'exposition et de leur estimation de l'augmentation du taux de perte du fait d'éventuelles pertes supplémentaires imprévues au cours de la période de recouvrement⁸.

 - Pour l'ECD, la Ligne directrice ainsi que la sous-section *viii*) de la section 5.8.7.

[21] L'Autorité s'attend à ce que les définitions de ces paramètres soient cohérentes entre elles et documentées.

De plus, pour un risque de crédit donné et pour une exposition donnée, les définitions des paramètres de risque de crédit doivent être homogènes au sein des entités financières. Toute différence doit être justifiée et documentée.

Les entités financières doivent identifier et analyser les changements prévisibles des paramètres de risque sur la durée de vie de leurs expositions de crédit (p. ex., les effets de variations saisonnières).

Dans le cas de créances achetées, les estimations doivent refléter toutes les informations pertinentes dont disposent les entités financières sur la qualité des créances sous-jacentes, y compris les données relatives à des lots de créances similaires émanant du vendeur, d'elles-mêmes ou de sources extérieures. Les entités financières acquéreuses doivent évaluer l'intégrité des données fournies par le vendeur.

3.3 Définition de défaut

⁸ La période de recouvrement est le délai entre la date du défaut et celle de la liquidation définitive de l'exposition.

[22] Cette section procure des précisions additionnelles à l'égard des définitions de défaut.

3.3.1 Adéquation et efficacité du processus d'identification du défaut d'un débiteur

Pour s'assurer de l'efficacité du processus d'identification de l'état de défaut d'un débiteur, les entités financières doivent :

- mettre en place des procédures et mécanismes pour s'assurer que tous les défauts soient identifiés en temps opportun, en particulier, s'assurer que cette procédure prévoit l'obtention d'information à jour pour supporter l'évaluation du risque;
- s'assurer que l'identification du défaut d'un débiteur est basée sur un processus automatisé. De plus, l'adéquation de l'implémentation des définitions de défaut dans l'infrastructure technologique doit être soumise à des tests documentés;
- s'assurer, lorsque l'identification du défaut d'un débiteur est basé sur le jugement expert, que les définitions des événements déclencheurs de défaut soient documentées et détaillées pour que le personnel des entités financières ait une compréhension commune et cohérente;
- s'assurer qu'elles aient mis en place des procédures adéquates et des mécanismes tels que lorsqu'un défaut est constaté pour un débiteur, toutes les expositions au risque de crédit de ce débiteur sont considérées dans l'état de défaut dans le système de notation, à travers toutes les locations géographiques des entités financières, de l'entité parente ou des filiales (dans la mesure où la loi le permet);
- s'assurer que lorsqu'il y a un délai de temps en regard de l'identification du statut de défaut pour les expositions au risque de crédit, le délai d'identification ne crée pas de défaillances. Notamment, le délai d'identification ne doit pas créer d'incohérences dans le processus de gestion de risque, de reddition de comptes, de calculs de fonds propres et dans la tenue de données.

[23] De plus, les entités financières doivent s'assurer que les seuils de matérialité soient appliqués correctement dans la définition de défaut. Pour ce faire, les entités financières doivent s'assurer, minimalement :

- que le caractère significatif de l'arriéré sur une obligation de crédit est évalué par rapport à un seuil de défaut défini. Ce seuil doit traduire le niveau de risque que les entités financières considèrent comme raisonnable et sera sujet à l'examen de l'Autorité;
- que l'arriéré commence à courir à la date d'échéance du paiement, soit cohérent avec les obligations contractuelles et légales d'un débiteur, considère les paiements partiels et soit appliqué de manière cohérente au sein des entités financières;
- que pour les découverts, l'arriéré commence à courir dès que le débiteur a dépassé une limite autorisée et a été avisé qu'il disposait d'une limite inférieure à

l'encours actuel ou qu'il a tiré sur un crédit sans autorisation et que le montant sous-jacent est significatif.

[24] De plus, les entités financières qui utilisent des données externes incompatibles avec la définition du défaut doivent procéder aux ajustements appropriés.

Les entités financières doivent s'assurer que lorsqu'elles utilisent plusieurs définitions de défaut dans une ou plusieurs juridictions, le champ d'application de chaque définition et les différences sont spécifiés et documentés.

3.3.2 Défauts multiples

[25] Les entités financières doivent documenter les événements déclencheurs pour classer un débiteur de l'état de défaut à l'état de non-défaut.

Pour s'assurer de l'adéquation entre les événements déclencheurs de défaut et les définitions de défauts multiples, les entités financières doivent, notamment, s'assurer des éléments suivants :

- Les événements déclencheurs de défaut sont définis pour chaque définition de défaut. En particulier, le traitement des engagements de crédit sujet à la restructuration doit être spécifié.
- Le reclassement d'un emprunteur en état de défaut à l'état de non défaut est possible lorsqu'aucun événement déclencheur de défaut ne s'applique et que toutes les conditions de reclassement d'un débiteur sont remplies.
- Les événements déclencheurs et les processus de reclassement d'un débiteur en état de défaut à l'état de non défaut sont conservateurs. En particulier, les entités financières doivent s'assurer que le reclassement de l'état de défaut à un état de non-défaut ne soit pas effectué lorsque ces dernières savent que les engagements ne seront pas honorés sans avoir recours à des actions telles que la liquidation d'une sûreté.

De plus, si les entités financières estiment qu'une exposition sur laquelle il y a eu précédemment défaut est désormais telle qu'aucune clause de déclenchement du défaut ne continue de s'appliquer, ces dernières doivent noter le débiteur en question comme pour une exposition sur laquelle il n'y a pas eu défaut. Si, par la suite, l'application de la définition du défaut est déclenchée, les entités financières considèrent qu'un autre défaut s'est produit.

3.4 Échantillon

[26] Les entités financières peuvent utiliser des données qui proviennent de sources différentes, y compris de sources sur lesquelles elles n'exercent aucun contrôle. Dans le contexte de la quantification du risque, les entités financières doivent comprendre l'impact d'un manque de disponibilité des données qu'elles utilisent. Une attention particulière doit être portée à la définition du défaut, la perte économique et le regroupement de données de sources différentes pour assurer la fiabilité et la cohérence des données.

De plus, des données d'un échantillon représentatif doivent être recueillies et ajustées pour atteindre l'objectif de l'estimation. Dans la mesure où les entités financières utilisent des données découlant de leur propre historique de défaut, ces dernières doivent veiller à ce que leurs estimations reflètent leurs politiques et toute différence entre le système de notation qui a généré les données et leur système de notation (p. ex., les conditions économiques ou de marché).

Lorsque la politique d'octroi ou la politique de gestion du risque de crédit ont changé, les entités financières doivent en tenir compte et ajouter un facteur d'ajustement si jugé à propos. Les entités financières doivent comprendre le processus de notation à l'origine des données qu'elles utilisent pour l'estimation des paramètres et décider s'il est approprié d'effectuer un ajustement afin d'améliorer la quantification. L'importance de comprendre les données et d'effectuer les ajustements appropriés vaut autant pour les données externes que pour les données internes. De plus, les entités financières doivent utiliser les données les plus récentes possibles cohérentes avec l'évaluation du risque.

[27] Les standards de collecte de données des entités financières pour l'approche NI doivent être cohérents avec les standards internes de collectes de données et doivent traiter minimalement de :

- la cohérence des définitions et de la philosophie de notation;
- la nécessité d'appliquer les données utilisées aux divers cycles économiques;
- la similitude entre les populations sous-jacentes et le portefeuille cible.

Étant donné les considérations de disponibilité et de fiabilité des données, la comparabilité des données internes relatives aux caractéristiques du portefeuille des entités financières et de ses expériences de défaut avec d'autres sources externes est recommandée pour évaluer l'exactitude des paramètres estimés.

Les entités financières doivent documenter les méthodes utilisées pour gérer les situations où un manque de données peut affecter le système de notation interne. Bien que le jugement expert joue un rôle déterminant dans ce cas, les entités financières doivent être conscientes que le recours au jugement ne garantit pas des estimations fiables. Ainsi, en cas d'incertitude, les entités financières doivent s'assurer de ne pas sous-estimer les paramètres. Les entités financières doivent documenter le raisonnement et les outils empiriques à l'appui des estimations ainsi que la méthode d'estimation. De plus, les entités financières doivent s'assurer que le recours au jugement génère des estimations conservatrices.

[28] Les entités financières doivent élaborer leurs estimations de la PD, de la PCD et de l'ECD à partir de données recueillies sur une période suffisamment longue pour satisfaire aux exigences de la Ligne directrice. Les entités financières doivent déterminer si les données de l'historique sont représentatives de la situation actuelle de leurs portefeuilles de crédit. De plus, ces dernières doivent utiliser leur propre expérience au fil des ans en prêtant une attention particulière à l'évolution des conditions macroéconomiques et réglementaires dans la quantification du risque.

3.5 Segmentation

[29] Les entités financières doivent déterminer les facteurs de risques qui les aideront à classer les expositions en groupes homogènes en justifiant leurs méthodologies de segmentation. L'Autorité s'attend à ce que ce classement soit cohérent dans le temps.

Au moment de choisir les facteurs de risques à utiliser, les entités financières doivent examiner leurs propres pratiques en matière d'acceptation et de gestion des expositions, le cadre réglementaire de l'Autorité, les pratiques de l'industrie ainsi que les études émanant d'autres organismes de réglementation, des institutions financières et de recherches académiques. Les entités financières doivent considérer la possibilité d'utiliser des méthodes statistiques afin d'identifier les facteurs qui discriminent le mieux les risques.

Les entités financières doivent utiliser les facteurs de risque qui ont une capacité discriminatoire pour segmenter leurs portefeuilles en groupes homogènes, c'est-à-dire des groupes qui sont semblables quant à la PD, à la PCD ou aux facteurs utilisés pour établir l'ECD. Ainsi, la granularité de la segmentation permet d'établir des estimations plus stables lorsque surviendront des changements dans la composition des portefeuilles de prêts.

3.6 Incertitude et défaillance liées à la quantification des paramètres

[30] Lors de l'estimation des paramètres, les entités financières doivent déterminer les sources d'incertitude, l'ampleur de chacune d'elles et le degré de conservatisme à utiliser. Cette analyse est nécessaire pour évaluer le degré général de conservatisme à utiliser pour déterminer si celle-ci est suffisante et l'ajuster adéquatement à mesure que de nouvelles données deviennent disponibles.

L'Autorité s'attend à ce que les ajustements introduits dans la quantification des paramètres entraînent une augmentation des fonds propres réglementaires.

Les estimations des paramètres du risque de crédit peuvent être sujettes à l'incertitude ou à des sources de défaillance sur les données. Les entités financières doivent déterminer, documenter et présenter les incertitudes et sources de défaillance liées à la quantification du risque.

[31] Afin d'établir une démarche rationnelle à l'égard d'une approche conservatrice, les entités financières doivent classer les sources de défaillance. De nombreuses catégories sont possibles, mais il doit exister un lien logique entre la classification et la manière dont les entités financières gèrent le risque de défaillance.

En établissant une classification des sources de défaillance, les entités financières doivent considérer, notamment :

- la défaillance d'échantillonnage due au faible nombre d'emprunteurs compris dans l'échantillon ou dans le portefeuille auquel l'ensemble des données de l'échantillon s'applique;

-
- l'incertitude au sujet d'une estimation à long terme, parce que les entités financières ne peuvent pas échantillonner convenablement toute la gamme des incidences macroéconomiques;
 - l'incertitude entourant l'ensemble des données d'un échantillon à partir duquel l'estimation a été développée, à savoir s'il est vraiment représentatif de la population à laquelle l'estimation s'applique;
 - l'incertitude que peuvent engendrer les doutes quant à savoir si les données choisies ou ajustées satisfont aux normes ou aux objectifs de la Ligne directrice (p. ex., le retrait arbitraire de valeurs pour respecter les conventions comptables);
 - les incertitudes relatives au calendrier et aux montants des flux monétaires servant à calculer les estimations de la PCD, de même que l'incertitude de la durée de la période de recouvrement ou réalisation;
 - l'incertitude liée à l'information manquante, incomplète ou qui n'est pas à jour;
 - l'incertitude engendrée dans les données suite à des changements dans les politiques de souscription de prêt ou de recouvrement.

[32] Pour chaque source de défaillance, les entités financières doivent déterminer si le degré de conservatisme est adéquat. De plus, les marges de conservatisme ne doivent pas être utilisées afin de corriger les modèles. Aussi, lorsque des défaillances importantes d'estimation surviennent, les entités financières ne doivent pas seulement ajouter des marges de conservatisme, mais elles doivent également en informer l'Autorité.

Les entités financières doivent décrire et documenter dans quelle mesure le jugement expert peut affecter le système de notation. De plus, les jugements experts doivent être documentés de telle sorte qu'un expert indépendant soit capable de les répliquer.

3.7 Documentation

[33] La documentation du processus de quantification du risque doit décrire tous les éléments liés à la quantification du risque. Cette documentation doit contenir minimalement :

- les hypothèses du système de notation et les méthodes d'estimation de la PD (notamment, la définition du défaut), PCD et ECD;
- les facteurs qui discriminent les risques;
- la structure des modèles et du système de notation;
- le profil statistique des populations considérées;
- le jugement expert;
- les limites du système de notation.

4. Gestion des sûretés

[34] La gestion efficace du risque est intimement liée à une gestion saine et au contrôle efficace des techniques et des sûretés employées pour atténuer le risque de crédit. Les systèmes de gestion des sûretés (SGS) désignent l'ensemble des systèmes, des méthodes, des processus, des contrôles, des mesures de collecte des données et des systèmes de technologie de l'information servant à établir, à gérer, à évaluer, à maintenir et à réaliser les sûretés détenues afin d'atténuer le risque de crédit.

Les entités financières appliquent différentes techniques d'atténuation du risque de crédit. Toutefois, elles doivent toutes se doter de SGS ainsi que de procédures et de processus opérationnels à l'échelle de l'organisation qui respectent les exigences de documentation, de cohérence, de certitude juridique (voir chapitre 4 de la Ligne directrice), d'intervention en temps opportun, d'identification des risques, d'évaluation, d'inspection, de vérification et de divulgation. Les principes régissant les politiques et les principes de gestion des sûretés doivent être interprétés et appliqués de manière uniforme à l'échelle des entités financières.

De plus, les SGS doivent permettre l'élaboration de rapports d'analyse de gestion des sûretés. Aussi, l'Autorité s'attend à ce que les entités financières utilisent toutes les données pertinentes pour documenter les sûretés en vue d'évaluer les bénéfices de celles-ci dans le cadre du mécanisme d'atténuation du risque.

4.1 Politiques de gestion des risques

[35] Les politiques de gestion des risques doivent prévoir des principes, des procédures et des processus détaillés de gestion des sûretés. De surcroît, les entités financières doivent établir et tenir à jour des pratiques et des procédures documentées sur la portée, l'étendue et l'utilisation des SGS, de manière à ce que les utilisateurs et les parties qui examinent ces documents puissent les consulter et les comprendre aisément. De plus, les définitions des sûretés doivent promouvoir le traitement uniforme de celles-ci de manière à éviter les écarts d'interprétation d'une unité opérationnelle à une autre. Si des écarts persistent, ils doivent être signalés et documentés afin de permettre à l'Autorité de déterminer si des travaux supplémentaires sont nécessaires pour diminuer ces écarts.

Les politiques et les procédures des entités financières doivent indiquer les personnes qui sont chargées d'obtenir, de superviser et de maintenir leurs droits sur les sûretés.

4.2 Évaluation détaillée des risques

[36] Les entités financières doivent adopter des politiques et des procédures pour gérer les risques qui peuvent découler de l'utilisation de sûretés pour atténuer le risque de crédit. Les entités financières doivent définir et documenter les types de risques propres à la gestion des sûretés. Les politiques et les procédures doivent aborder ce qui constitue un changement important des risques liés aux sûretés et préciser, le cas échéant, les procédures supplémentaires et les mesures qui doivent être prises à la suite de ces changements.

Les politiques de gestion des risques des entités financières doivent définir la notion d'interdépendance entre l'emprunteur et les sûretés. Plus particulièrement, les entités financières doivent aborder de façon prudente les cas où il existe une corrélation positive importante entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté.

4.3 Évaluation, inspection et vérification

[37] Les politiques des entités financières doivent décrire la méthodologie pour évaluer, réévaluer, inspecter et vérifier les sûretés. De plus, l'Autorité s'attend à ce que les entités financières aient une définition cohérente des sûretés. Les définitions de tous les types de sûretés à l'échelle de l'entité doivent être cohérentes afin que les systèmes de données saisissent des taux stables de recouvrement pour valider les estimations internes de pertes.

Des différences dans les types d'actifs et de sûretés ainsi que dans les profils de risque d'emprunteur peuvent exiger l'emploi de différents processus et procédures d'évaluation, de réévaluation, d'inspection et de vérification. Les entités financières doivent documenter et définir explicitement chaque processus et le bien-fondé de l'approche retenue.

Les entités financières doivent mettre en place des systèmes pour solliciter et obtenir rapidement des sûretés additionnelles pour des transactions dont les modalités exigent le maintien de la valeur des sûretés à des seuils déterminés.

Les politiques d'évaluation au prix du marché et les procédures appliquées aux sûretés financières doivent être explicites et comprendre des mécanismes de contrôle appropriés. Certains types de sûretés font l'objet d'une inspection sur place de façon périodique. Conséquemment, les entités financières doivent établir des politiques et procédures en lien avec ces activités et suivre le respect des dispositions prévues dans ces politiques et procédures pour garantir une exécution et un contrôle uniformes.

Les entités financières doivent adopter des politiques et procédures documentées pour estimer de façon conservatrice, continue et appropriée la valeur marchande des sûretés en tenant compte des facteurs susceptibles d'influer sur cette valeur, comme la liquidité du marché de même que la désuétude ou la détérioration de la sûreté.

Les entités financières doivent établir et documenter des indicateurs de préalerte pour divers types de sûretés lorsqu'elles estiment que ces derniers sont appropriés et préciser les mesures à prendre en cas de changement important de la valeur des sûretés. Elles doivent aussi documenter les mesures à prendre en cas de changement important de ces indicateurs de préalerte.

Les SGS doivent permettre d'assurer le suivi des dates de réalisation des sûretés ainsi que des frais encourus et payés.

Les entités financières doivent adopter des procédures claires et rigoureuses pour la liquidation ordonnée des sûretés afin de garantir le respect de toute condition juridique liée à la déclaration du défaut de l'emprunteur et à la liquidation rapide de la sûreté en cas de défaut.

4.4 Examen des données pertinentes

[38] Les entités financières doivent examiner toutes les données pertinentes pour documenter les sûretés en vue d'évaluer les bénéfices des sûretés qui atténuent le risque et de développer des estimations internes de pertes. Cet examen des données pertinentes doit inclure une revue des différents types de sûreté, les ratios prêt-valeur, l'évolution historique de la valeur des sûretés par l'emprunteur, les critères d'évaluation et de réévaluation, les frais de recouvrement liés aux prêts, l'emplacement des sûretés (le cas échéant) et les taux de recouvrement associés aux sûretés.

Les politiques des entités financières concernant les sûretés doivent articuler et définir les liens prioritaires admissibles sur la sûreté en cause. Des processus doivent être mis en place pour veiller à ce qu'il n'existe aucun lien sur les sûretés autres que les liens prioritaires admissibles.

4.5 Rapports d'analyse de gestion des sûretés

[39] Les entités financières doivent veiller à ce que les analyses des SGS appuient l'identification et l'atténuation des risques et servent à guider la gestion des risques. Les systèmes doivent permettre une analyse de l'historique des pertes et recouvrements et la génération de rapports (voir section 8.6 du présent document).

Ces rapports doivent contenir, minimalement, les éléments suivants :

- le risque de concentration selon le type de sûreté;
- les évaluations du ratio prêt-valeur;
- les valeurs des sûretés à l'échelle du débiteur, du portefeuille et des entités financières;
- l'efficacité de la documentation juridique;
- le suivi des exceptions à la politique;
- la volatilité de la valeur des sûretés;
- les analyses sectorielles et géographiques;
- la déclaration des fonds propres réglementaires.

Les entités financières doivent mettre au point des mesures adaptées à leurs SGS respectifs aux fins de rapports et d'analyses internes.

5. Tenue de données

[40] Afin de mener à bien la mise en œuvre du système de notation, les entités financières doivent relever les défis que posent la gestion des données et l'exécution en temps opportun des initiatives de technologie de l'information. La présente section précise les attentes de l'Autorité en énonçant les exigences de la tenue des données pour les entités financières qui adoptent l'approche NI du risque de crédit.

L'Autorité s'attend à ce que les entités financières tiennent compte de l'ensemble des données disponibles et des enjeux importants se rapportant aux intrants de ses systèmes de notation. L'Autorité s'attend aussi à ce que les entités financières disposent de données de nature à étayer efficacement leurs processus de mesure et de gestion du risque de crédit.

Toutes les données quantitatives et qualitatives qui ont servi à l'évaluation et à la gestion du risque de crédit doivent être conservées de façon adéquate. Les institutions devront stocker des données historiques globales pour l'ensemble des entités juridiques et des zones géographiques. Ces données portent notamment sur les emprunteurs, le détail des opérations de crédit, les caractéristiques du risque de portefeuille, les notations, la révision de notations, le défaut et les sûretés.

L'expression « tenue des données » s'entend des principales composantes du cycle de gestion des données, notamment la collecte des données, leur traitement, l'accès aux données et leur extraction, de même que leur conservation et leur stockage. Les entités financières ont la responsabilité de mettre en place un cadre de tenue de données et doivent documenter chacune des composantes mentionnées ci-dessus conformément aux exigences de cette section.

5.1 Gouvernance entourant le processus de tenue de données

[41] La haute direction doit jouer un rôle dans l'identification, l'évaluation et la gestion des risques afférents à la tenue de données.

De ce fait, l'Autorité s'attend à ce que la haute direction :

- mette en place un cadre de gestion de données et s'assure que les procédures afférentes soient documentées;
- examine et s'assure de l'établissement de la structure et des fonctions organisationnelles des données conformément au profil de risque des entités financières;
- établisse à l'échelle de l'organisation une procédure de gestion des données et s'assure que les moyens adéquats soient déployés ainsi que la participation active des instances ayant une responsabilité sur ces données (c.-à-d. la gestion des risques, la conformité, la gestion des technologies de l'information, les finances et les fonctions de contrôle), en vue d'atteindre cet objectif;

-
- veille à ce que la tenue des données garantisse la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la vérifiabilité des données tout au long du cycle de gestion des données, incluant des standards minimaux de service;
 - veille à ce que les entités financières détiennent les infrastructures technologiques permettant l'accessibilité des données en temps opportun tant en période normale qu'en période de tension⁹. Advenant un changement significatif dans l'architecture de données, la haute direction doit s'assurer que cette accessibilité soit conservée;
 - instaure des programmes de validations et de vérifications indépendantes¹⁰ des diverses fonctions de tenue des données;
 - s'assure que des procédures adéquates soient en place et que les responsabilités soient définies afin de s'assurer de la conformité au cadre de gestion des données¹¹.

[42] De surcroît, la structure des entités financières ne doit pas faire obstacle aux capacités de tenue de données sur les risques au niveau consolidé ou à tout autre niveau pertinent au sein de l'organisation (p. ex., au niveau non consolidé ou au niveau de chaque juridiction où l'établissement exerce ses activités). En d'autres termes, les processus de tenue de données ne doivent pas être affectés par les choix des entités financières relativement à leur nature juridique ou à leur implantation géographique.

5.2 Agrégation des données

[43] Aux fins du présent document, nous entendons par « agrégation des données » la définition, la collecte et le traitement des données dans le respect des exigences de notification des risques pour permettre aux entités financières de mesurer leurs résultats en regard de leur tolérance au risque et/ou appétit pour le risque¹².

5.2.1 Collecte de données

Dans la mesure de l'exposition au risque de crédit utilisée pour calculer les ratios de fonds propres, la « collecte des données » consiste à déterminer les éléments de données requis à partir de diverses sources internes et externes, à les valider et à les extraire pour ensuite les acheminer vers les bases ou dépôts de données opérationnels appropriés.

⁹ COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE. *Principes aux fins de l'agrégation des données sur les risques et de la notification des risques*, janvier 2013.

¹⁰ La vérification devrait être alignée sur les autres activités indépendantes de contrôle relevant du programme de gestion des risques des entités financières et couvrir toutes les composantes du processus de tenue de données (voir http://www.bis.org/publ/bcbs239_fr.pdf paragraphe 29 a)).

¹¹ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la conformité*, avril 2009.

¹² COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE. *Principes aux fins de l'agrégation des données sur les risques et de la notification des risques*, janvier 2013.

Ainsi, les entités financières doivent :

- documenter la définition, la collecte et le regroupement des données, en indiquant notamment la ventilation des données par secteurs d'affaires ainsi que des flux de données et/ou d'autres identificateurs, au besoin;
- instituer des normes de sécurité, d'intégrité, d'intégralité, d'exactitude, de vérifiabilité, de pertinence et de disponibilité des données;
- repérer des lacunes dans les données et prendre les mesures correctives nécessaires et, le cas échéant, documenter les solutions manuelles ou informatisées utilisées pour répondre aux exigences en matière de données;
- instaurer, au besoin, des normes, politiques et procédures d'épuration des données, de concordance, de validation des champs, de reformatage ainsi que de décomposition des données, le cas échéant;
- mettre en place des procédures de détection et de signalement de défaillance entre les séries de données et les systèmes sources (en aval et/ou externes). Cette procédure de détection et signalement de défaillance doit être documentée et accessible aux fonctions de contrôle des entités financières. De plus, des rapports périodiques doivent être préparés à la haute direction en indiquant les mesures de correction des défaillances signalées.

5.2.2 Traitement des données

[44] La partie « traitement des données » comprend une grande variété de tâches liées à la gestion des données, entre autres, la décomposition du traitement en de multiples processus informatiques ou manuels, la transmission, l'authentification de la source, la validation, le rapprochement, etc.

Le processus de traitement des données des entités financières doit :

- assurer des niveaux appropriés de validation initiale et d'épuration des données pour chaque processus ainsi que lors d'une conciliation avec des processus connexes, le cas échéant;
- instaurer des procédures adéquates de contrôle des modifications apportées aux données, notamment l'origine de la modification, l'autorisation, les modifications de programme, les tests, le traitement en parallèle, les approbations, la mise en production et les contrôles;
- limiter les manipulations des données afin de réduire le risque opérationnel;
- établir une procédure et une infrastructure de traitement des données relativement au suivi du cycle de vie des données de crédit concernant, entre autres, les emprunteurs, les débiteurs, les facilités de crédit, les transactions, les remboursements, les réinitialisations, la restructuration, le suivi des ventes et le suivi des défaillances;
- garantir des niveaux appropriés de validation et d'épuration initiales des données afin d'éviter l'introduction de biais. Les biais introduits doivent être documentés;

-
- mettre en place les contrôles adéquats afin de s'assurer qu'un personnel autorisé ayant l'expertise effectue le traitement;
 - assurer un degré approprié de sauvegarde en cas de sinistre et de reprise des activités afin d'atténuer la perte des données ou de leur intégrité;
 - instaurer des procédures adéquates de contrôle du changement en ce qui a trait aux modifications apportées au cadre de traitement des données.

Les entités financières doivent spécifier des procédures afin d'établir des seuils de tolérance et évaluer l'impact d'information manquante ou qui ne serait pas à jour sur le système de notation. En particulier, de l'information provenant d'états financiers de plus de 24 mois est considérée ne pas être à jour.

De plus, une attention particulière doit être portée à la notion de défauts multiples (voir section 3.3.2 du présent document).

5.3 Accès aux données et extractions

[45] Pour les fins du processus d'autorisation de l'approche NI et du processus de surveillance, l'Autorité s'attend à ce que les données se rapportant aux activités des entités financières soient disponibles et fassent l'objet d'un suivi de conformité en continu. Ainsi, cela permet d'effectuer des contrôles *ex post*, la reproduction et les analyses de tendances nécessaires.

Pour ce faire, les entités financières doivent veiller à ce que :

- les bases/dépôts de données et les sous-programmes d'extraction, de consultation et de récupération y afférent soient conçus de manière à répondre à leurs exigences spécifiques de données;
- les contrôles d'accès et les diffusions de données et d'informations soient fondés sur les rôles et les attributions des utilisateurs;
- l'accès aux données soit sans restriction en période normale et en période de tension¹³. Un test doit être effectué par les entités financières pour démontrer à l'Autorité que l'accès aux données est sans restriction en période normale et en période de tension;
- les contrôles d'accès et la diffusion des données reposent sur les rôles et les responsabilités des utilisateurs, sur les saines pratiques de l'industrie en termes de ségrégation des fonctions et qu'ils soient conformes au principe de l'accès sélectif, le tout certifié par les fonctions internes de conformité et d'audit des entités financières;
- l'accès aux données ou à l'information ne soit limité par aucune entente d'impartition des services de tenue des données avec un ou plusieurs fournisseurs

¹³ De nombreuses entités financières n'ont pas été en mesure de dresser rapidement un bilan précis de leurs expositions agrégées ou de la concentration de leurs risques, tant au niveau consolidé que par ligne d'affaires ainsi que par entité juridique, pendant la crise financière de 2007. Les conséquences ont été graves pour ces établissements (voir le document *Principes aux fins de l'agrégation des données sur les risques et de la notification des risques*, du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire).

externes. En dépit de ces ententes, les entités financières doivent être en mesure de fournir toute donnée ou information dans les délais prescrits.

5.4 Stockage, conservation et archivage des données

[46] La composante « stockage, conservation et archivage des données »¹⁴ de la tenue des données permet aux entités financières de répondre aux demandes de données ou d'information relativement à la gestion du risque de crédit.

Les entités financières doivent :

- établir des politiques et procédures documentées concernant le stockage, la conservation et l'archivage;
- conserver des copies de sauvegarde des banques, des bases ou des fichiers de données pertinents. Une de ces copies doit être hébergée au Québec, même si le système source est hébergé dans une autre juridiction;
- s'assurer que les versions électroniques de toutes les données et de toute l'information pertinente soient accessibles et utilisables en tout temps;
- s'assurer des niveaux appropriés de planification antisinistre et de capacités de reprise et de continuité du processus afin d'atténuer le risque de perte ou d'intégrité des données¹⁵.

¹⁴ Voir section stockage des données au chapitre 5 de la Ligne directrice.

¹⁵ COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE. *Principes aux fins de l'agrégation des données sur les risques et de la notification des risques*, janvier 2013.

6. Validation et revue des processus

[47] Les entités financières utilisent divers processus de notation et méthodes de modélisation du risque de crédit pour différencier la qualité du crédit et estimer la probabilité de défaut et l'ampleur de la perte potentielle. L'Autorité s'attend à ce que le système de notation soit validé et qu'il y ait une revue des processus liés à ce dernier. La conformité des entités financières aux exigences énoncées dans la présente section constituera un facteur important dans la décision de l'Autorité d'autoriser initialement les entités financières à recourir à l'approche NI et à l'appliquer en permanence par la suite.

Les processus de surveillance de l'Autorité pour autoriser et surveiller l'utilisation sur base continue de l'approche NI aux fins du calcul de l'exposition comprennent un examen du respect des exigences énoncées ci-après.

[48] L'Autorité s'attend à ce que l'équipe de validation et l'audit interne possèdent l'expertise, les ressources, le pouvoir et l'indépendance nécessaires pour apprécier la conception, le fonctionnement et la quantification des risques du système de notation. L'Autorité s'attend d'obtenir une description documentée des compétences de l'équipe de validation et de l'audit interne.

Lorsque l'équipe de validation et/ou de l'audit interne ne possèdent pas l'expertise technique nécessaire, les entités financières doivent sélectionner d'autres experts indépendants (internes ou externes). De plus, si l'Autorité le juge nécessaire, elle peut demander à des experts externes d'effectuer, en partie ou en totalité, les travaux de l'équipe de validation.

L'Autorité s'attend à ce qu'il existe une nette distinction entre les personnes chargées de l'élaboration du système de notation et celles qui prennent en charge la validation de ce dernier. L'Autorité s'attend à ce que les rôles des experts composant l'équipe de validation et de l'audit interne soient clairement énoncés et documentés.

Par ailleurs, un modèle ou système de notation qui a été élaboré par un tiers ne soustrait pas l'équipe de validation et l'audit interne de leurs responsabilités. Les entités financières se doivent de posséder une compréhension suffisante et une documentation complète des modèles (ou du système de notation) développés à l'externe. Comme des risques supplémentaires sont liés à l'utilisation de tiers pour des tâches importantes, il est important de vérifier que les entités financières aient implémenté des contrôles adéquats afin de se prémunir contre ces risques et de s'assurer de la continuité des tâches confiées à des tiers.

De plus, la pertinence des données externes utilisées et l'uniformité par rapport aux données internes doivent être analysées et documentées. Aussi, les conclusions des activités de validation et de revue des processus doivent faire l'objet de reddition de compte à la haute direction et au conseil d'administration.

6.1 Équipe de validation

[49] Les entités financières doivent tenir compte de toutes les données et questions importantes qui se rapportent à la validation de leur système de notation¹⁶.

Notamment, l'Autorité s'attend à ce que, minimalement, l'équipe de validation :

- valide les hypothèses du système de notation et les méthodes d'estimation de la PD (notamment, la définition du défaut), PCD et ECD¹⁷;
- valide les facteurs qui discriminent les risques;
- valide la capacité du système de notation de prédire les résultats des activités auxquelles il est appliqué, dans diverses situations;
- valide que les notations de risque attribuées et les mesures du risque réagissent à l'évolution du contexte du crédit en conformité avec la philosophie de notation;
- valide la qualité des données (voir section 5 du présent document);
- valide la stabilité des modèles et du système de notation;
- valide que les limites du système de notation aient été identifiées;
- démontre à l'Autorité que les entités financières ne font pas preuve de moins de conservatisme dans le calcul des fonds propres réglementaires que dans le cadre de leurs opérations;
- valide la qualité et la performance de l'infrastructure technologique;
- valide que la documentation du système de notation satisfait les exigences de la Ligne directrice et celles du présent document;
- valide que le système de notation satisfait les exigences du test d'utilisation;
- valide le système de gestion des sûretés;
- valide la cohérence entre les notes de risque attribuées et les risques qui leur sont associés;
- valide la constance entre les modèles théoriques et les applications mises en œuvre;
- valide les changements aux systèmes de notation;
- valide la structure des modèles et du système de notation;

¹⁶ Par exemple, les entités financières peuvent être incapables de fournir des preuves concluantes que le système de notation est valable en appliquant des tests statistiques, en raison de la rareté des données et des lacunes des tests proprement dits. Néanmoins, elles doivent utiliser les outils statistiques qui leur permettront d'évaluer la probabilité de nouveaux résultats, en posant diverses hypothèses, pour éclairer l'exactitude des estimations. Elles doivent également examiner des données connexes provenant de l'interne et de l'externe pour établir le contexte des hypothèses, des calculs et des résultats.

¹⁷ Pour des exemples de méthodes de validation, voir BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION. *Studies on the Validation of Internal Rating Systems*, mai 2005.

-
- respecte le processus d'escalade et documente le cas d'escalade ainsi que sa divulgation. En particulier, les problèmes rencontrés doivent être présentés dans le processus d'escalade;
 - valide l'adéquation des scénarios de crise;
 - valide la cohérence entre les états financiers et le système de notation interne;
 - fasse un suivi périodique de ses propres recommandations et conclusions;
 - s'assure, dans la mesure du possible, que le contrôle *ex post* (*backtesting*), que les comparaisons avec des modèles concurrents ou des données empiriques (*benchmarking*) soient effectués adéquatement et que le risque de modèle soit considéré.

Le risque de modèle se définit comme étant le risque que des conséquences défavorables se produisent ou que des décisions inappropriées soient prises en raison des lacunes ou des limites des spécifications des modèles, de la mise en œuvre incorrecte, de l'utilisation d'hypothèses ou de données erronées pour l'utilisation de modèles ou d'un choix de modèle inapproprié.

6.2 Audit interne

[50] Les entités financières doivent s'assurer que leurs processus et leurs contrôles soient adéquats. L'audit interne a la responsabilité de faire une revue des processus relatifs :

- à la tenue de données (voir section 5 du présent document);
- à la cohérence entre les états financiers et le système de notation interne;
- à la qualité et la performance de l'infrastructure technologique;
- à la documentation du système de notation;
- au système de gestion des sûretés;
- aux changements du système de notation;
- à la divulgation des problèmes rencontrés et les processus d'escalade;
- au test d'utilisation;
- à la détermination du personnel autorisé à effectuer des modifications au système de notation.

De plus, l'audit interne doit faire un suivi périodique de ses propres recommandations et conclusions. L'audit interne peut également, à sa discrétion et/ou à la demande de l'Autorité, effectuer certaines validations techniques.

6.3 Documentation

[51] Les entités financières doivent documenter la validation et la revue des processus de leur système de notation afin de s'assurer que toutes les parties chargées

de l'examen des documents comprennent la portée, la méthodologie ainsi que les conclusions tirées des activités de validation et de revue des processus.

6.4 Ajustements après la validation et la revue des processus

[52] Les entités financières doivent ajuster leur système de notation au besoin pour tenir compte des conclusions tirées des travaux de l'équipe de validation et de l'audit interne. Lorsque des lacunes importantes sont constatées, elles doivent faire l'objet de discussions impliquant le gestionnaire de la ligne d'affaire. Le chef de la gestion des risques doit être avisé des lacunes importantes qui ont été constatées. Les mesures correctives doivent être mises en place dans un délai raisonnable et doivent être documentées. Les entités financières doivent soumettre un plan d'action à l'Autorité pour les ajustements à apporter après la validation et la revue des processus.

L'Autorité s'attend à ce que les recommandations ainsi que le processus de validation continuent de jouer un rôle important sur base continue dans l'élaboration et l'utilisation du système de notation. Précisément, les entités financières doivent établir des processus périodiques (fréquence minimale annuelle) pour valider leur système de notation et revoir les processus qui y sont associés. La validation et la revue des processus qui y sont associés sont également tributaires de situations ou événements spéciaux.

De plus, une procédure de résolution doit être mise en place pour concilier les opinions entre le personnel chargé de la conception du système de notation, l'équipe de validation et l'audit interne.

7. Test d'utilisation

[53] Le test d'utilisation est le processus qui permet de s'assurer que l'utilisation du système de notation¹⁸ par les entités financières est adéquate pour gérer le risque de crédit. Le test d'utilisation doit être appliqué de façon continue à l'échelle des entités financières. Ce test doit être vu comme un élément complémentaire aux principes de gouvernance¹⁹.

7.1 Gestion de risque et prise de décision

L'Autorité s'attend à ce que le système de notation interne ne soit pas uniquement utilisé aux fins du calcul des exigences réglementaires, mais aussi qu'il fasse partie intégrante du processus décisionnel, du processus d'octroi de prêts ainsi que du processus de gestion du risque de crédit des entités financières sur une base continue.

Le lien entre le système de notation et les décisions prises par les entités financières doit être identifiable et mesurable. Une documentation à cet effet doit être fournie à l'Autorité sur demande de cette dernière.

[54] Le système de notation doit être un intrant au processus de décisions ayant un impact matériel sur les entités financières. Lorsqu'une décision ayant un impact matériel sur les entités financières est contraire à celle qui aurait été prise en se basant uniquement sur le système de notation, les entités financières doivent justifier et documenter leur choix.

Par ailleurs, la haute direction est responsable de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le système de notation soit utilisé dans les processus de décision, notamment dans :

- la reddition de compte périodique à la haute direction et au conseil d'administration;
- la planification stratégique;
- l'approbation du crédit;
- la gestion des expositions du risque de crédit;
- le développement de nouveaux produits;
- l'évaluation de l'appétit et des limites de risque;
- l'établissement de provisions;
- l'évaluation du risque lié aux stratégies d'affaires;
- le calcul et l'allocation des fonds propres (capital économique);
- la tarification;

¹⁸ En particulier, les paramètres de risque de crédit et les notations doivent être considérés.

¹⁹ Voir la section 2 « Gouvernance » du présent document et la *Ligne directrice sur la gouvernance*.

-
- les analyses de concentration géographiques, sectorielles et les analyses de concentration pour les contreparties les plus importantes;
 - l'établissement des normes de souscription.

La haute direction doit aussi s'assurer que le système de notation soit utilisé pour établir les systèmes de préalertes de gestion des sûretés.

[55] De plus, les entités financières doivent utiliser des estimations pour calculer les fonds propres selon l'approche NI qui sont cohérentes avec les estimations qu'elles utilisent à d'autres fins (p. ex., la tarification).

Néanmoins, dans certains cas, il peut ne pas être pratique d'utiliser le système de notation. Le cas échéant, les entités financières doivent être en mesure de justifier leur choix à l'Autorité à l'aide de documents appropriés.

Aussi, les entités financières doivent mettre en place des mécanismes afin de s'assurer que leur système de notation produit une estimation cohérente des paramètres de risque de crédit (c.-à-d. PD, ECD, PCD) et que les résultats obtenus reflètent adéquatement le profil de risque au fil du temps. De plus, les entités financières doivent identifier et documenter tous les usages du système de notation qui sont susceptibles d'influer sur leurs opérations.

7.2 Utilisation homogène et cohérente

[56] L'utilisation du système de notation doit être homogène à l'échelle des entités financières, et ses résultats doivent être cohérents avec ceux présentés dans les états financiers. L'Autorité s'attend à ce que les entités financières élaborent des estimations des défauts et des pertes qui influencent leur secteur d'activité à partir d'une base de données commune et à l'aide d'un système de notation interne commun. Les entités financières doivent aussi démontrer que les utilisateurs du système de notation aient une connaissance adéquate de ce dernier en fonction de leur rôle respectif.

De plus, les entités financières doivent disposer d'un nombre suffisant de personnel qualifié dans le fonctionnement de modèles sophistiqués. Les entités doivent démontrer que la technologie d'information liée au système de notation est utilisée adéquatement au sein de ces dernières. Chaque membre du personnel doit avoir un accès qui est conforme à ses fonctions.

7.2.1 Conciliation des estimations

[57] Les entités financières doivent concilier les estimations utilisées aux fins du calcul des fonds propres selon l'approche NI par rapport à d'autres estimations. La première étape de ce rapprochement consiste à déterminer les estimations qui sont pertinentes.

À l'étape suivante, il convient de préciser dans quelle mesure la différence d'établissement des estimations puisse influencer sur les mesures du risque. Les éléments à prendre en compte sont minimalement :

- la définition du défaut;
- l'horizon d'une mesure de probabilité;
- la population ayant fourni les données;
- la population à laquelle les données sont appliquées;
- la segmentation des estimations;
- la date de collecte des données;
- la réponse aux facteurs environnementaux;
- les rajustements qui ont permis d'obtenir une moyenne à long terme;
- le conservatisme.

7.3 Compréhension du système de notation

[58] La haute direction doit posséder ou acquérir une compréhension de la conception et du fonctionnement du système de notation. De plus, cette dernière doit comprendre la façon dont les politiques, le processus d'octroi de crédit et les procédures, en particulier les procédures de collecte et de recouvrement des entités financières, affectent les estimations de pertes internes.

Par ailleurs, l'Autorité s'attend à ce que la haute direction, le conseil d'administration et le chef de la gestion des risques possèdent une compréhension adéquate des éléments suivants :

- les objectifs du système de notation et l'utilisation qui en est effectuée au sein des entités financières;
- les principaux risques entourant le système de notation, ses limites et ses faiblesses. De plus, ces derniers doivent comprendre comment ces limites et faiblesses pourraient résulter en une image biaisée de la situation financière des entités financières;
- les enjeux liés au système de notation en période de tension et dans le cours normal des affaires en ce qui a trait, entre autres, aux exigences des fonds propres.

Les entités financières doivent mettre en œuvre des mécanismes permettant de bien comprendre les notions liées à l'approche NI, ce qui englobe des séances de sensibilisation, des réunions et des discussions entre le conseil d'administration, la haute direction, la fonction de gestion des risques et l'audit interne. Les entités financières doivent documenter ces discussions et le contenu des séances de sensibilisation. Cette documentation doit être transmise sur demande à l'Autorité.

L'Autorité s'attend à ce que le conseil d'administration des entités financières (ou un comité désigné par celui-ci) et la haute direction possèdent une compréhension suffisante des rapports de gestion qui leur sont associés. Cette compréhension englobe la reddition de compte effectuée dans le processus de validation.

Les entités financières doivent s'assurer que des processus aient été appliqués pour saisir et suivre l'information sur les notations dans l'ensemble des processus d'émission, d'approbation et de gestion des prêts. Ce suivi doit être évident dans les demandes de prêts, dans les systèmes de gestion des sûretés, dans les modèles de notation et dans les systèmes d'information de gestion des entités financières.

8. Changements et suivi

[59] Lorsque les entités financières ont obtenu l'agrément permettant l'utilisation de l'approche NI, ces dernières doivent fournir à l'Autorité un rapport détaillé sur l'état du système de notation advenant que des changements significatifs ou non significatifs²⁰ surviennent.

Les changements peuvent être liés à des facteurs exogènes (par exemple, l'environnement économique) et à des facteurs endogènes (par exemple, la segmentation des portefeuilles de crédit). Ces changements doivent être divulgués et documentés. De plus, les entités financières doivent établir une procédure d'encadrement des changements au système de notation qui sera sujette à l'examen de l'Autorité.

Par ailleurs, il doit y avoir une séparation entre le système de notation sur lequel les changements sont effectués et le système de notation utilisé dans les opérations des entités financières.

L'Autorité recommande aux entités financières d'effectuer une planification adéquate lors de l'implantation de changements à leur système de notation. Ces dernières devraient communiquer avec l'Autorité dès le début du processus.

8.1 Importance relative des changements

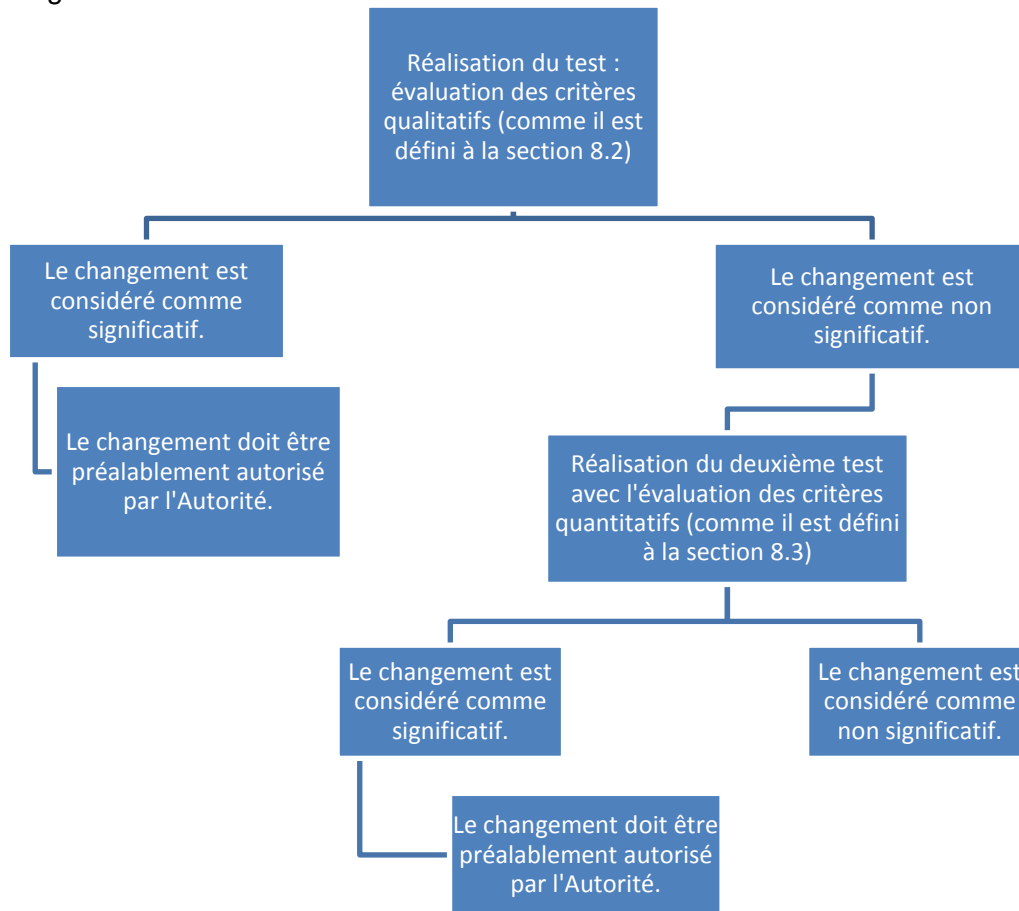
[60] La procédure d'encadrement des changements au système de notation doit contenir une définition de l'importance relative des changements autorisés par l'Autorité. Cette définition d'importance relative permettra d'encadrer la notion de changements significatifs et non significatifs tels que décrits dans le présent document. Pour bien évaluer l'importance relative, les entités financières doivent examiner une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs. Ces définitions doivent être autorisées par l'Autorité.

De surcroît, les critères qualitatifs doivent minimalement considérer ceux qui sont décrits à la sous-section 8.2 du présent document. Pour effectuer une évaluation quantitative de l'importance relative, les entités financières doivent examiner les changements en regard de la définition interne de l'importance relative dans la procédure de changement qui doit minimalement contenir les exigences des sections 8.3.1 et 8.3.2 du présent document.

Dans un premier temps, les critères qualitatifs doivent être considérés comme premier test. Si un changement ne peut pas être classé comme significatif après le premier test, alors ce dernier doit passer au deuxième test : les critères quantitatifs.

²⁰ Ceci peut inclure la procédure de validation, les mécanismes d'atténuation des risques, les instances décisionnelles, etc.

Le diagramme suivant présente graphiquement les étapes de classification des changements.



8.2 Critères qualitatifs des changements

[61] Un changement au système de notation interne qui touche aux éléments suivants doit être divulgué à l'Autorité avant sa mise en vigueur :

- la gouvernance : ceci inclut les rôles et responsabilités des parties impliquées et/ou responsables du système de notation interne, incluant la haute direction et les membres du conseil d'administration;
- les politiques de validation et de documentation;
- la procédure d'encadrement des changements au système de notation;
- les fondements théoriques, la philosophie de notation, la méthodologie et les hypothèses du système de notation;
- le périmètre d'utilisation du système de notation ainsi que les risques modélisés²¹;

²¹ Par exemple, l'ajout de nouvelles lignes d'affaires ou de nouveaux produits pourrait exercer un impact significatif sur certains paramètres et constituerait donc un changement significatif.

-
- les données, leurs sources, leurs natures et leurs historiques²²;
 - les méthodes de validation;
 - les définitions de défaut;
 - la procédure de dérogation;
 - les exigences relatives aux sûretés;
 - la méthodologie de calcul des paramètres PD, PCD et ECD;
 - la plateforme technologique²³;
 - des nouveaux critères de notation;
 - de nouveaux seuils de notation;
 - la notation comportementale;
 - le passage de l'approche NI à l'approche fondation ou l'approche standard et le passage de l'approche fondation à l'approche standard;
 - d'autres aspects du système de notation jugés importants par les entités financières et/ou par l'Autorité, ainsi que le cumul de plusieurs changements non significatifs²⁴.

Les entités financières doivent fournir les justifications des changements. Suite à cette divulgation, l'Autorité jugera si le changement est significatif ou non.

Les exigences relatives aux changements significatifs décrites à la section 8.4.2 s'appliquent si le changement est jugé significatif par l'Autorité. Autrement, si le changement est jugé non significatif par l'Autorité, les critères quantitatifs de la section 8.3 s'appliquent.

8.3 Critères quantitatifs

[62] Cette sous-section présente les critères quantitatifs pour déterminer si un changement doit être considéré comme significatif ou non.

²² Par exemple, le recours à des données externes et/ou le changement de la durée des historiques de données sont considérés comme étant des changements significatifs.

²³ Par exemple, la migration d'un modèle inclut dans le système de notation interne vers l'utilisation d'un modèle externe et/ou la modification de la plateforme technologique supportant le système de notation.

²⁴ Plusieurs changements non significatifs peuvent exercer un impact significatif sur les entités financières. De ce fait, si pour une période donnée, si changements non significatifs avaient lieu, l'Autorité pourrait exiger que le traitement soit effectué comme étant des changements significatifs.

8.3.1 Identification des changements significatifs

Un changement est significatif s'il :

- résulte en une baisse de 1,5 % ou plus d'un des deux éléments suivants :
 - l'actif pondéré pour les risques total des entités financières consolidées pour les expositions aux risques de crédit;
 - l'actif pondéré pour les risques total des entités financières sur base non consolidée pour les expositions aux risques de crédit;
- et/ou s'il résulte en une baisse de 15 % ou plus de l'actif pondéré pour les risques pour les expositions au risque de crédit des actions.

Ces trois derniers calculs de ratio doivent être effectués sous forme de ratio comme suit :

- au numérateur, la différence entre l'actif pondéré par les risques pour les expositions aux risques de crédit avant et après le changement;
- au dénominateur, l'actif pondéré pour les risques pour les expositions aux risques de crédit avant le changement.

De plus, les calculs des actifs pondérés par les risques utilisés dans les calculs de ratios ci-dessus doivent être effectués à la même date et les expositions doivent être constantes.

8.3.2 Critères quantitatifs des changements non significatifs

[63] Si un changement n'est pas dans la liste de la section 8.2 et ne satisfait pas les critères de la section 8.3.1, un test quantitatif supplémentaire doit être effectué. Un changement qui résulte en une baisse de plus de 5 % de l'actif pondéré pour les risques pour les expositions liés au risque de crédit des actions doit être divulgué à l'Autorité dans un délai raisonnable avant son implémentation. Le calcul de ratio doit être calculé conformément aux exigences de la section 8.3.1.

8.4 Suivi des changements

[64] Selon la nature des changements, les entités financières doivent faire état de la situation à l'Autorité et à la haute direction. De surcroît, l'Autorité s'attend à ce que les entités financières conservent un historique des changements.

8.4.1 Changements non significatifs

[65] Tous les changements non significatifs non visés par la section 8.3.2 doivent être divulgués à l'Autorité et à la haute direction au moins une fois par année financière et/ou à la demande de l'Autorité.

8.4.2 Changements significatifs

[66] Concernant les changements significatifs, les entités financières doivent divulguer au conseil d'administration et à la haute direction la nature et les motifs de ces derniers. Une autorisation officielle de l'Autorité est nécessaire avant la mise en place de tout changement significatif.

De plus, l'approbation de la haute direction et du conseil d'administration est requise avant toute demande officielle d'autorisation à l'Autorité. Tous les changements apportés au système de notation et au processus de validation doivent avoir été validés par l'équipe de validation.

[67] Aussi, le système de notation existant doit continuer d'être utilisé tant que l'Autorité n'aura pas donné son autorisation à l'égard des modifications significatives proposées. L'Autorité pourra, à sa discrétion, considérer les modifications significatives proposées comme étant susceptibles d'avoir des impacts trop importants et demander aux entités financières de présenter une nouvelle demande d'agrément.

La demande d'autorisation soumise à l'Autorité doit contenir, minimalement, les éléments suivants :

- une lettre de demande d'autorisation officielle signée par la haute direction. Le conseil d'administration doit être avisé;
- un test d'utilisation (c.-à-d. une démonstration de conformité aux exigences décrites à la section 7);
- la date proposée pour l'entrée en vigueur des changements aux fins des déclarations réglementaires relatives aux normes de fonds propres; un document sommaire décrivant les changements proposés et résumant les résultats et les conclusions des validations, des contrôles *ex post*, des simulations de crise, etc.
- une étude d'impact²⁵ documentée doit être présentée à l'Autorité (c.-à-d. analyse de sensibilité, analyse de scénarios, contrôle *ex post*, impact sur les fonds propres, impact sur les actifs pondérés pour les risques, etc.). Les entités financières doivent décrire les nouveaux scénarios de crise et les scénarios de crise révisés découlant des modifications proposées au système de notation advenant le cas;
- l'ensemble de la documentation fournie à l'Autorité, tant les nouveaux documents que ceux qui modifient les documents d'accompagnement initialement fournis, les entités financières doivent indiquer clairement quels sont les changements les plus importants. Aussi, les entités financières doivent fournir des explications sur toutes les différences importantes entre le système de notation en vigueur et le système de notation proposé;
- le nom de la personne-ressource ou du coordonnateur des changements;

²⁵ Des analyses *ad hoc* devront être effectuées dans le cas de changements au niveau des produits, ou d'un changement significatif au système de notation. Ces analyses doivent démontrer que la performance des systèmes de notation demeure adéquate.

-
- tout autre document pertinent lié à ces changements.

Il appartient aux entités financières de faire la démonstration de la nature des modifications proposées et du fait qu'elles doivent être considérées ainsi. De plus, les fonctions de contrôle clés (p. ex., la gestion des risques et la haute direction) qui supervisent les entités financières ne doivent pas avoir reçu d'opinions défavorables de la part des parties qui sont impliquées dans le processus de changements.

De surcroît, les entités financières doivent décrire tous les changements organisationnels qui découlent des modifications proposées au système de notation ou qui y sont liés.

8.5 Historique des changements

[68] Les entités financières doivent documenter les changements apportés au processus de notation des risques et permettre notamment de discerner ceux qui ont été effectués depuis la dernière révision. Elles doivent suivre les événements et les conditions susceptibles d'affecter les caractéristiques de risque de leurs portefeuilles.

Elles doivent également se servir de cet historique comme outil pour :

- identifier le besoin de modifier le système de notation afin d'ajuster les estimations;
- décider si les données demeurent pertinentes pour évaluer les résultats futurs sur d'autres expositions;
- ajuster les paramètres lorsque les éléments caractérisant les expositions changent;
- interpréter les comparaisons des résultats observés par rapport aux prévisions.

Les données ci-après doivent être utilisées aux fins de suivi :

- la date du changement;
- le portefeuille visé;
- la taille du portefeuille visé;
- l'effet prévu et réel sur la PD, la PCD, l'ECD, l'échéance effective et les exigences de fonds propres (c.-à-d. les actifs pondérés par les risques);
- le type de changement ou d'évènement;
- la justification du changement.

Il incombe aux entités financières de tenir à jour et de documenter l'historique des changements. Cette documentation doit être présentée à l'Autorité sur demande de cette dernière et aux conditions prévues dans cette section. De plus, cette documentation doit permettre d'identifier le personnel responsable des changements.

8.6 Surveillance continue

[69] Des rapports de surveillance périodiques doivent être détaillés et transmis à l'Autorité et à la haute direction sur une base trimestrielle. Ces rapports doivent contenir, minimalement :

- le profil de risque selon la catégorie d'expositions (voir section 5.2.1 de la Ligne directrice);
- la migration des notations à travers les classes de risque, en insistant sur les résultats imprévus;
- l'estimation des paramètres pertinents selon la catégorie d'exposition du système de notation;
- la comparaison des taux de probabilité de défaut (PD), de perte en cas de défaut (PCD) et d'exposition en cas de défaut (ECD) réels par rapport aux prévisions pour les neuf derniers trimestres;
- les variations des fonds propres réglementaires et les variations d'actifs pondérés pour les risques;
- les résultats d'un exercice de simulation de crise;
- la documentation liée à la validation des changements significatifs et non significatifs;
- les rapports d'analyse de gestion des sûretés (voir section 4.5 du présent document);
- les exceptions aux politiques des entités financières (p. ex., les dérogations, le dépassement des limites prévues dans la politique d'appétit et de tolérance au risque, etc.);
- les analyses de concentration géographiques, sectorielles et les analyses de concentration pour les contreparties les plus importantes.

De plus, une version sommaire de ce rapport doit être transmise au conseil d'administration sur une base trimestrielle.

Si l'Autorité le juge nécessaire, elle pourra demander l'ajout de renseignements supplémentaires qui feront partie en permanence des rapports de surveillance périodiques.

[70] L'Autorité s'attend à ce que les entités financières examinent de nouvelles techniques d'analyse et les pratiques en évolution de l'industrie et les adoptent si elles améliorent l'exactitude des estimations.

De plus, les entités financières doivent disposer d'une liste des modèles ainsi que les objectifs visés et doivent la tenir à jour.

Si les entités financières ne satisfont pas les exigences de la Ligne directrice et celles du présent document sur une base continue, l'Autorité pourra exiger que les entités

financières détiennent des capitaux supplémentaires. Dans des cas extrêmes, l'Autorité pourra, si elle le juge nécessaire, retirer l'autorisation d'utiliser l'approche NI.

[71] Les entités financières doivent réévaluer les paramètres du système de notation :

- au moins une fois par année financière;
- à la suite d'évènements de marché ou d'évènements spécifiques affectant de façon significative le portefeuille de crédit;
- à la demande de l'Autorité.